

DECISION DU MAIRE D'AVENSAN

Objet : Attribution des lots 1, 3, 4, 6, 9 et 10 du marché « Création d'une salle d'activités sportives »

Le Maire d'Avensan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 4,

VU la délibération n°2023/06/44 du Conseil Municipal en date du 20 juin 2023, donnant délégation à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés,

VU la procédure de mise en concurrence,

Considérant que la Municipalité a lancé un marché public allotie en 10 lots visant en la construction d'une salle d'activité sportive en lieu et place de l'actuel centre technique municipal,

Considérant qu'il y a lieu d'approver et de signer les marchés relatifs aux seuls lots n°1, 3, 4, 6, 9 et 10 pour lesquels les offres ont été jugées satisfaisantes et dont la conclusion est décidée à ce stade.

Décide

Article 1 : Sont approuvés les marchés publics de travaux relatifs aux lots n° 1, 3, 4, 6, 9 et 10 de l'opération « Création d'une salle d'activités sportives » conclus avec :

LOT	TITULAIRE	MONTANT HORS TAXE
1 – Gros œuvre	ADB CONSTRUCTION	31 150,00 €
3 – Couverture / Bardage	MCE PERCHALEC	53 451,07 €
4 – Menuiseries extérieures	CONCEPTION RÉALISATION MÉTALLERIE	21 651,00 €
6 – Plâtrerie - Faux Plafonds	DARCOS PEINTURE	33 112,31 €
9 – Chauffage - Plomberie - Climatisation - Plomberie	P.BEYNEL	71 728,30 €
10 – Electricité	LAUNAY AQUITAINE	15 000,00 €

Article 2 : Monsieur le Maire est habilité à signer les marchés correspondant aux lots mentionnés à l'article 1, ainsi que tous actes et pièces nécessaires à leur exécution.

Article 3 : La présente décision :

- sera transmise au Représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité,

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ~~dans un délai de deux mois à~~ compter de son affichage, de sa publication ou notification et sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 CRPA),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux est préalablement exercé.

Fait à Avensan le 28 janvier 2026

Laurent PASCUAL

Maire d'Avensan

